

Mairie de CLERMONT LE FORT
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N ° A20260818

DIVAGATION DES CHIENS – OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE

Le Maire de la Commune de CLERMONT-LE-FORT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 et L2213-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles L131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU le Code pénal et notamment les articles R610-5, R622-2 et R623-3 ;

VU le Code rural et notamment les articles R211-11, L211-11, L211-22, L211-23, et L211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux en date du 27 août 1980 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1955, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1989, notamment l'article 1 ;

VU les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

VU le règlement sanitaire départemental du Département de la Haute-Garonne, notamment les articles 99, 99-2 et 99-6.

VU le Code de la Santé Publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de la sécurité, de la tranquillité et de salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux domestiques.

CONSIDÉRANT que la divagation et la circulation de chiens non tenus en laisse peut être source de conflit, de crainte, d'insécurité, de souillures, de déjections sur la voie publique, de nuisances et de dérangement sur des espaces naturels sensibles classés.

CONSIDÉRANT l'augmentation des incidents rapportés relatifs à la divagation des chiens sur le territoire communal et le manque de civisme de certains maîtres d'animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures préventives pour limiter les risques ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la commune fait partie de la Réserve Naturelle Régionale Garonne-Ariège ;

Pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique sur la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques qui peuvent troubler la tranquillité et la sécurité publique.

Qu'il y va aussi des intérêts des animaux, que les propriétaires fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est expressément interdit de laisser divaguer seul un animal domestique sur la voie publique, sans maître ou gardien sur tout le territoire de la Commune de Clermont-le-Fort. Cette obligation s'applique à tous les espaces publics, notamment les espaces verts, les bords d'Ariège, les chemins de randonnée, les quartiers et hameaux, ainsi qu'à tout autre lieu public ou ouvert au public.

ARTICLE 2 :

Sur ces lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Mairie de CLERMONT LE FORT
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N ° A20260818

DIVAGATION DES CHIENS – OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de chiens classés dans les catégories chiens d'attaque où chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments publics ou culturels. Cet article ne s'applique pas pour les chiens d'assistance pour personnes handicapées ou non- voyantes.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 :

Le fait de laisser déféquer ou uriner un animal domestique sur la voie publique, les jardins publics, les trottoirs, les terrains de sports et toutes les zones réservées à la circulation des piétons est strictement interdit. Le détenteur ou le propriétaire s'expose aux poursuites pénales prévues à l'article R632-1 du Code Pénal. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ni ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire de la Commune de Clermont-le-Fort, les services de la gendarmerie, le Garde Particulier, le Conservateur de la Réserve Naturelle Régionale, les Écogardes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché à Clermont-le-Fort le 5 août 2026

Le Maire,
Elisabeth GIACHETTO

